|  |  |
| --- | --- |
| \\AE001EX08201.comptes.diplomatie.gouv.fr\Groupes\INV_AECL\2020\Communication\Charte graphique MEAE\MIN_Europe_et_Affaires_Etrangeres_CMJN - Copie.jpg | G:\INV_AECL\2016\Communication\Logos\logo_CNCD.png |

**Convention entre**

**le ministère de l’Europe et des Affaires étrangères**

**et l’association…..**

**pour la mise en œuvre d’un programme de coopération décentralisée « Clés en main »**

Le ministère de l’Europe et des Affaires étrangères,

Délégation pour l’action extérieure des collectivités territoriales,

Représenté par M. Jean-Paul GUIHAUMÉ,

Ambassadeur, Délégué pour l’action extérieure des collectivités territoriales,

Ci-après dénommé « la DAECT »,

d’une part,

L’association ….,

Représentée par….,

Ci-après dénommée « l’association »,

d’autre part,

ont convenu de ce qui suit :

**Article 1 : Contexte et conditions générales**

La DAECT a lancé un appel à projets (AAP) destiné à permettre la participation de collectivités territoriales françaises (CTF) métropolitaines et ultramarines à des programmes de coopération décentralisée préparés par des associations de droit français regroupant, exclusivement ou partiellement, des collectivités territoriales françaises.

L’association répond à ce critère et a décidé de présenter une proposition de programme de coopération.

Ce programme est destiné, conformément au règlement de l’appel à projets, figurant en annexe à la présente convention, à **faciliter la participation de collectivités territoriales françaises à des actions de coopération décentralisée,** notamment lorsque ces collectivités manquent d’expérience préalable, ou souhaitent s’engager dans l’action internationale sans un partenariat formel avec une collectivité étrangère déterminée.

Ce programme bénéficiera de la **synergie**, de plus en plus pratiquée et recherchée, **entre les collectivités territoriales et les experts thématiques**, souvent originaires eux-mêmes de collectivités territoriales, mobilisables par l’association.

Il s’inscrit dans la démarche de recherche de **mutualisation**, favorable à la conception de projets plus ambitieux et à la **mise à l’échelle** de projets déjà expérimentés.

Les **bénéficiaires** des projets développés dans le cadre de ces programmes seront des collectivités territoriales étrangères. Néanmoins, les collectivités territoriales françaises bénéficieront aussi des projets, en termes d’expérience acquise, et de partage des objectifs avec les citoyens, dans une démarche de sensibilisation à l’ouverture sur l’international et à la solidarité. Les programmes éligibles devront ainsi **présenter des garanties d’équilibre et de bonne réciprocité au bénéfice des populations des CTF.**

**Article 2 : Description du programme**

Le programme consiste en….(résumé du programme et actions prévues)

Il est réalisé en lien avec …(pays partenaire)

Les thématiques traitées sont…

(à compléter)

Le programme contribue à la mise en œuvre, dans les collectivités territoriales françaises participantes et dans les collectivités locales étrangères partenaires, les objectifs du développement durable (ODD) suivants :

(légende des gradations :

* 2 : le programme a pour objet principal de contribuer à la mise en œuvre de cet ODD
* 1 : le programme contribue de manière significative à la mise en œuvre de cet ODD
* 0 : le programme n’a pas d’impact significatif sur la mise en œuvre de cet ODD).

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Objectifs de développement durable (ODD**) | | **Gradation** | | |
| **2** | **1** | **0** |
|  | 1 - Pas de pauvreté |  |  |  |
|  | 2 - Faim « zéro » |  |  |  |
|  | 3 - Bonne santé et bien-être |  |  |  |
|  | 4 - Éducation de qualité |  |  |  |
|  | 5 - Égalité entre les sexes |  |  |  |
|  | 6 - Eau propre et assainissement |  |  |  |
|  | 7 - Énergie propre et d’un coût abordable |  |  |  |
|  | 8 - Travail décent et croissance économique |  |  |  |
|  | 9 - Industrie, innovation et infrastructure |  |  |  |
|  | 10 - Inégalités réduites |  |  |  |
|  | 11 - Villes et communautés durables |  |  |  |
|  | 12 - Consommation et production responsables |  |  |  |
|  | 13 - Mesures relatives à la lutte contre le changement climatique |  |  |  |
|  | 14 - Vie aquatique |  |  |  |
|  | 15 - Vie terrestre |  |  |  |
|  | 16 - Paix, justice et institutions efficaces |  |  |  |
|  | 17 - Partenariats pour la réalisation des objectifs |  |  |  |

**Article 3 : Mise en œuvre du programme et conditionnalités**

La DAECT est prête à cofinancer le programme proposé par l’association dans les conditions suivantes :

**3.1 Actions éligibles :**

La coopération décentralisée consiste essentiellement en un partage d’expériences, ou le développement d’un projet en commun, entre une (ou plusieurs) collectivité(s) territoriale(s) française(s) et une (ou plusieurs) collectivité(s) territoriale(s) étrangère(s).

Ces échanges ou projets peuvent notamment porter sur l’organisation de la collectivité pour répondre à un besoin de la population, la gestion des services publics locaux, la mise en place d’infrastructures de base ou de services rendus à la population, le développement de l’attractivité locale et des activités économiques, la transition vers le développement durable, la mise en œuvre des objectifs du développement durable, la résilience face au changement climatique et aux crises, la gestion des crises, l’éducation des citoyens aux enjeux globaux et à la solidarité internationale.

Sont par exemple éligibles au cofinancement par la DAECT les dépense relatives :

* au transport/à l’hébergement des experts territoriaux venant de l’étranger en France ou inversement ;
* au matériel nécessaire à la mise en place de l’action (achat de matériel local, prise en charge d’un équipement numérique, etc.) ;
* à la communication sur le programme ;
* au suivi-évaluation des actions ;
* aux frais administratifs (frais de visa par exemple) (10% max) ;
* aux frais de gestion du programme par l’association, admis pour un pourcentage maximum de 9% ;
* aux divers imprévus liés au programme (5% max)

**3.2 Actions non éligibles :**

Ne sont pas éligibles au cofinancement par ce programme les dépenses relatives :

* au fonctionnement de l’association, en dehors des frais de gestion du programme évoqués au paragraphe précédent ;
* à la prise en charge de moyens logistiques (transports, containers, véhicules, etc.) ;
* à la contribution à un autre fonds de développement local ;
* à l’envoi de matériels (médicaments, livres, etc.) ou de collectes privées ;
* au soutien à des projets culturels très ponctuels et le soutien à la création artistique comme seul enjeu.

D’une manière générale, la DAECT ne finance ni les infrastructures immobilières, ni les équipements. Elle peut toutefois envisager, dans les pays éligibles à l’APD, de prendre en charge une partie du petit équipement nécessaire au lancement du programme (achat informatique, logiciel, équipements de base) si ces opérations constituent un élément complémentaire permettant la mise en œuvre d’un projet structurant, et dans la limite des clés de financement générales de la DAECT.

Ne sont pas éligibles les programmes qui, en fonction de leurs caractéristiques, peuvent être financés par d’autres bailleurs de fonds, par exemple l’Union européenne, ou l’Agence française de développement (AFD), avec ses instruments de financement des OSC. Des financements en amont ou des cofinancements sont cependant possibles dans certains cas, notamment pour la recherche d’effets-levier.

**3.3** **Valorisation :**

Dans le pourcentage de cofinancement restant à la charge des collectivités territoriales françaises participantes, la valorisation des frais engagés, notamment les salaires des agents territoriaux des CTF, ne pourra pas excéder 50% de leur contribution total

**3.4 Calendrier :**

Dès la signature de la présente convention, l’association procédera à la publicité de son programme et à sa campagne de recrutement des collectivités territoriales françaises participantes.

Elle présentera le résultat de cette campagne à la DAECT, **le 30 septembre 2022 au plus tard, accompagné d’une lettre d’intention de chacune des collectivités territoriales participantes**, précisant les modalités de sa participation (participation des élus, fonctionnaires, citoyens aux activités et participation financière de la collectivité).

L’association présentera également le détail des activités prévues, leur calendrier (répartition annuelle) et leur budget, ainsi que le montant exact de la subvention demandée au MEAE (DAECT).

**3.5 Nombre de collectivités territoriales concernées et calcul du cofinancement :**

Un **nombre minimum de trois collectivités territoriales françaises** (CTF) devra participer au programme, **faute de quoi la mise en œuvre de la présente convention sera suspendue.**

Le budget prévisionnel à ce jour est de ….. soit environ …… par CTF participante, sur une base de 3 CTF.

Le programme présenté par l’association concerne [nom du ou des pays concernés] et est donc éligible à un soutien à hauteur maximum de XX %.

Le montant prévisionnel du cofinancement demandé à la DAECT est donc de ….

Au cas où la mise en œuvre de la convention aurait été suspendue en raison d’une insuffisance du nombre de CTF participantes, l’association pourra également présenter à la DAECT, en janvier 2023, un groupe de trois CTF minimum, permettant la mise en œuvre du programme.

**Article 4 : Durée, suivi, modifications, non-exécution**

Les projets devront être exécutés avant le 31 décembre 2023 pour un engagement annuel ou 31 décembre 2024 pour un engagement pluriannuel.

Un compte-rendu technique et financier faisant état de l’utilisation du cofinancement accordé par le MEAE devra être adressé à la DAECT dans un délai d’un an suite à la fin du projet.

L’association s'engage à rendre compte de l'utilisation conforme de la subvention et à faciliter le contrôle par l'administration de la réalisation des actions.

Toute modification du projet (modification du calendrier, de la nature des actions, des partenaires, ou autre…) est signalée par courrier à la DAECT. Elle fait l'objet d'un accord écrit de la DAECT, sous forme d'avenant précisant les éléments modifiés.

En cas de non-respect de la présente convention, quelle qu’en soit la cause, l'association s’engage à reverser à l’administration les sommes non utilisées ou non justifiées.

**Article 5 : Communication**

Chaque projet devra donner lieu à une communication associant le MEAE, tant auprès des habitants des CTF concernées en lien avec la DAECT, qu’auprès de ceux des collectivités étrangères bénéficiaires, en lien avec l’ambassade de France dans le pays concerné. Dans les comptes rendus intermédiaires et définitifs de l’action, un rapport sur cette communication et sur la mention du soutien du MEAE devra être apporté. L’utilisation du logo du MEAE est soumise à l’accord préalable de la DAECT.

Fait à Paris, le ….

|  |  |
| --- | --- |
| Pour le ministère de l’Europe et des Affaires étrangères, | Pour l’association… |
| Jean-Paul GUIHAUMÉ | Nom du/de la représentant-e légal-e |